

DECHETS CHIMIQUES DES MENAGES : REPRISE DES ENLEVEMENTS DANS LES DECHETERIES

Afin de permettre un retour rapide aux enlèvements habituels, EcoDDS propose une procédure accélérée pour les collectivités disposant d'un contrat en 2018. Sous réserve de s'engager à signer le contrat avant le 30 juin 2019, il suffit de lui retourner l'annexe 5 du contrat pour obtenir une reprise rapide des enlèvements.

EcoDDS est de nouveau agréé depuis le 10 mars 2019, date de publication de son arrêté d'agrément. Afin d'être en mesure de reprendre son activité aussi rapidement que possible, l'éco-organisme a fait parvenir aux collectivités le nouveau contrat-type dès la fin du mois de février 2019. Ce contrat contient deux dispositions dérogatoires, destinées à limiter les conséquences de la vacance d'agrément durant les deux premiers mois de l'année :

- une annexe permettant d'obtenir la reprise opérationnelle des enlèvements dans les déchèteries sans attendre la signature effective du contrat ;
- un soutien forfaitaire exceptionnel destiné à prendre en compte les difficultés dues à l'interruption des enlèvements.

Ces deux dispositions sont réservées aux collectivités en contrat avec EcoDDS en 2018.

La reprise des enlèvements

En retournant l'annexe 5 à EcoDDS, la collectivité pourra obtenir un retour rapide aux enlèvements, dès que les conditions opérationnelles seront réunies (dotation en bacs et organisation des tournées). En contrepartie, la collectivité s'engage à signer le contrat complet avant le 30 juin 2019.

Certaines informations circulent selon lesquelles la collectivité pourrait bénéficier de la reprise des enlèvements sans signer le contrat avant le 30 juin 2019. L'AMF rappelle que la demande de reprise est une annexe du contrat-type et qu'il s'agit donc d'une application anticipée du contrat. En omettant de signer le contrat dans les temps, la collectivité ne respecte pas ses engagements et s'expose à une résiliation du contrat, qui se traduira automatiquement par une absence de versement des soutiens et une interruption, définitive cette fois, des enlèvements.

Il n'existe, à ce jour, aucune information permettant d'estimer que le contrat-type fera l'objet d'une modification d'ici la fin de l'année 2019. D'éventuelles évolutions pourraient être envisagées pour les années suivantes, mais dans le cadre des procédures existant dans le contrat-type, donc pour les collectivités ayant signé ledit contrat (modifications par voie d'avenant au contrat).

Un soutien forfaitaire exceptionnel non obligatoire

A la demande de l'AMF, EcoDDS propose un **soutien forfaitaire exceptionnel** pour prendre en compte les difficultés rencontrées par les collectivités en janvier et février 2019. **Il s'agit d'une proposition fondée sur le volontariat, car EcoDDS n'a aucune obligation légale pour les deux premiers mois de l'année.**

En effet, pour mettre en œuvre leur responsabilité élargie, les producteurs de produits chimiques destinés aux ménages ont légalement deux possibilités : créer un éco-organisme

mutualisé qui demande un agrément aux pouvoirs publics ou mettre en place un système individuel approuvé par les pouvoirs publics. Les deux procédures nécessitent donc l'accord de l'Etat. De ce fait, dès que les metteurs en marché ont déposé une demande d'agrément (ou d'approbation), ils sont réputés avoir satisfait à leurs obligations, tant qu'ils n'ont pas la réponse des pouvoirs publics. Il existe une jurisprudence confirmant cette situation. EcoDDS ayant déposé un dossier de demande d'agrément en septembre 2018, la responsabilité des metteurs en marché est couverte jusqu'à la réponse des pouvoirs publics en mars 2019.

De plus, EcoDDS n'ayant pas d'agrément en janvier et en février 2019, la prise en compte de dépenses sur cette période est contraire à son objet social, qui est mettre en œuvre l'agrément. Une activité contraire à l'objet social d'une entreprise constitue un délit d'abus de bien social qui engage la responsabilité personnelle des dirigeants de l'entreprise.

Afin de prendre en compte les difficultés des collectivités, EcoDDS a donc prévu un soutien forfaitaire exceptionnel. Pour éviter les écueils juridiques précédents, ce soutien ne peut pas être calculé en fonction des tonnages collectés en janvier et février 2019 et il ne peut pas être adossé aux dépenses des collectivités pour cette période. Enfin, les collectivités qui ont fait le choix de demander aux habitants de suspendre les apports en déchèterie et qui, de ce fait, n'ont pas eu de dépenses d'enlèvement, peuvent également toucher ce soutien forfaitaire exceptionnel.

Contrairement à certaines affirmations, EcoDDS n'a aucune obligation légale sur cette période et il n'existe pas d'autres possibilités d'obtenir un dédommagement financier. Compte tenu de son caractère exceptionnel, ce soutien n'est ni obligatoire, ni automatique. La collectivité doit donc le demander pour l'obtenir. Une collectivité a le droit de renoncer à ce soutien exceptionnel, mais il n'existe, à ce jour, pas d'autre alternative financière.

En conclusion, pour obtenir un retour rapide à la prise en charge des déchets chimiques par EcoDDS, les collectivités en contrat avec l'éco-organisme l'année dernière doivent :

- **prendre les dispositions nécessaires pour signer le contrat avant le 30 juin 2019,**
- **retourner l'annexe 5 dès à présent pour un retour rapide aux enlèvements (dans des délais inférieurs à ceux prévus dans le contrat) ;**
- **demander, si elles le souhaitent, le versement du soutien forfaitaire exceptionnel.**